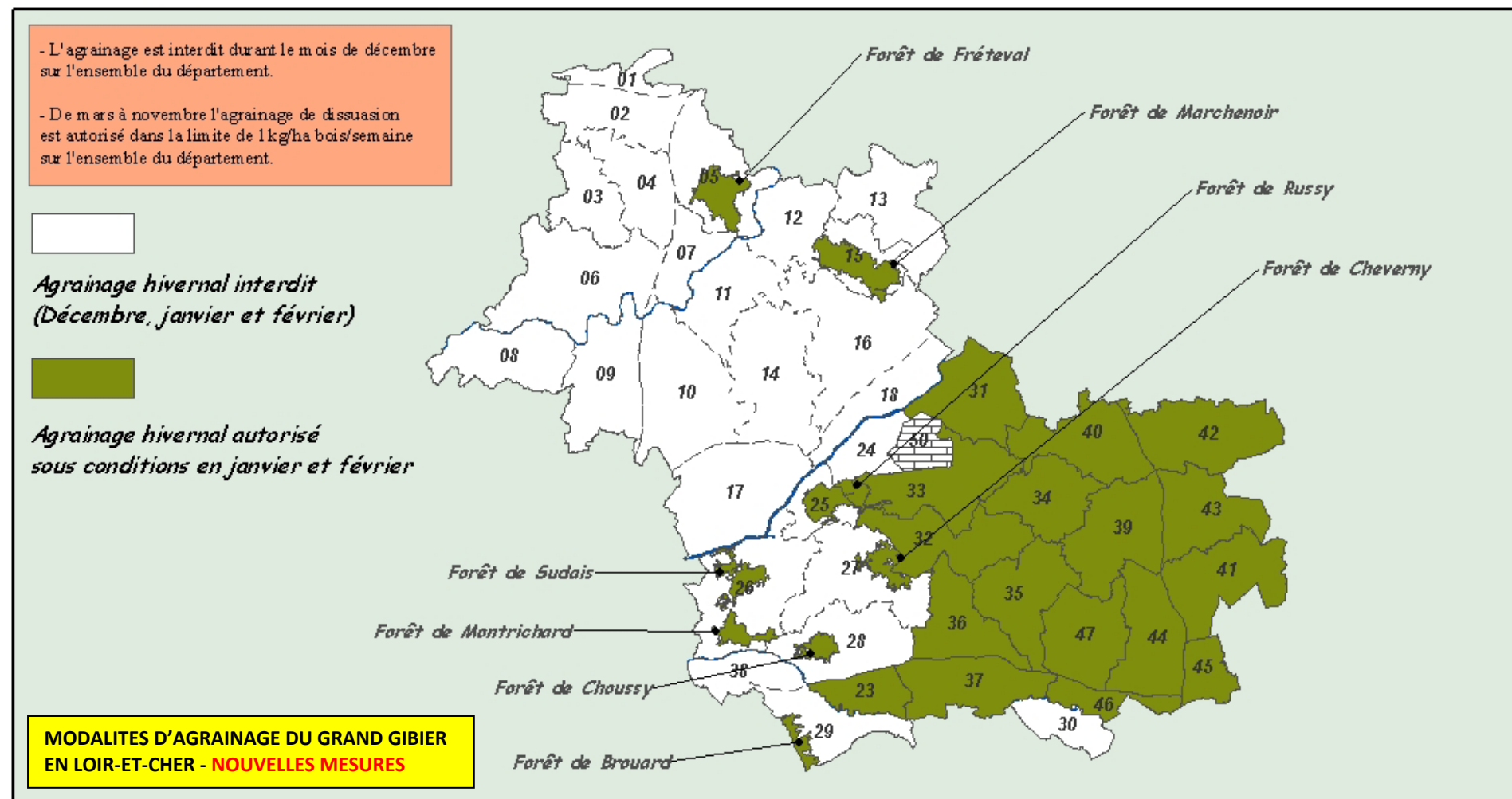


AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT EN LOIR-ET-CHER

Le schéma constitue le cadre de fixation de règles pour l'agrainage et l'affouragement (art L.425-5 du Code l'Environnement). Ainsi, si les modalités de ces pratiques ne sont pas précisées dans le schéma, elles sont de fait interdites. Les règles d'agrainage et d'affouragement ont fait l'objet d'un avenant au schéma en 2008, et sont maintenant caduques. Les nouvelles dispositions suivantes fixent le cadre actuel pour les modalités d'agrainage et d'affouragement.

MODALITES D'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

En Loir-et-Cher, nous considérons que si l'unité boisée ne représente pas au moins 1.000 ha d'un seul tenant, l'habitat n'est pas favorable au Sanglier, et représente un risque trop important par rapport aux dommages agricoles potentiels. Ainsi, nous distinguons des zones où l'habitat est inadapté (en blanc), et des zones où il est adapté (en vert). La carte et le tableau ci-dessous présentent les modalités d'agrainage du grand gibier en fonction de ces zones.



Pour les 2 zones, l'agrainage de dissuasion est autorisé du 1^{er} mars au 30 novembre, dans la limite hebdomadaire de 100 kg aux 100 ha de bois (soit 1 kg par ha de bois).

Durant cette période, l'agrainage dissuasif a toute son importance par rapport aux cultures avoisinantes. Il le sera d'autant plus si les passages sont répétés, le but étant d'occuper les compagnies de Sanglier à l'écart des zones sensibles.

| | JUIL | AOU | SEP | OCT | NOV | DEC | JAN | FEV | MAR | AVR | MAI | JUIN |
|--|--|-----|-----|-----|-----|------------------------------------|-----|-----|--|-----|-----|------|
| Zones où l'habitat est inadapté à l'espèce sanglier | Agrainage de dissuasion autorisé 1kg/ha de bois/semaine | | | | | Agrainage INTERDIT | | | Agrainage de dissuasion autorisé 1kg/ha de bois/semaine | | | |
| Zones où l'habitat est adapté à l'espèce sanglier | | | | | | Agrainage autorisé sous conditions | | | | | | |

Article 1 : L'agrainage du grand gibier est interdit pour les 2 zones en décembre.

Dans la zone où l'habitat est inadapté à l'espèce sanglier, l'agrainage est également interdit en janvier à février.

Article 2 : Pour la zone où l'habitat est adapté (zone verte), en janvier et février, l'agrainage est autorisé sous réserve de la détention d'une autorisation d'agrainage délivrée par la FDC 41.

L'autorisation est délivrée par la FDC 41 sous les conditions suivantes :

- Que le demandeur s'engage à pratiquer un agrainage de dissuasion lorsque le risque de dégâts agricoles à proximité est avéré (période du 1^{er} mars au 30 novembre),
- Que le jour d'agrainage souhaité, durant la période du 1er janvier au dernier jour de février, soit communiqué avec le bilan intermédiaire,
- Que le retour du bilan intermédiaire soit rendu au plus tard le 30 novembre, et comporte 3 battues réalisées sur l'ensemble du territoire, avec chiens obligatoires,
- Si aucune infraction relative au plan de gestion sanglier et aux modalités d'agrainage du SDGC, n'a été relevée durant la saison précédente et la saison en cours,
- Si le carnet de prélèvement a été pris avant l'ouverture générale (sauf nouvelle acquisition),
- Que le prélèvement du territoire n'ait pas dépassé 30 sangliers par jour de chasse, durant la saison précédente et la saison en cours (*une tolérance de 10% sera acceptée*), ceci dans le but d'inciter à chasser plus souvent et plus tôt en saison, de préserver l'éthique de la chasse et de veiller à l'état sanitaire des populations.

Les raisons du refus concernant l'agrainage hivernal seront détaillées et adressées au demandeur. Il entraînera par conséquent l'interdiction d'agrainage du grand gibier durant les mois de janvier et février pour le territoire en question. Cette liste sera transmise à la DDT et à l'ONCFS.

Article 3 : Pour vérifier si toutes les conditions sont bien remplies une commission est établie, sous l'autorité du Président de la FDC41. Elle est chargée de délivrer l'autorisation d'agrainage hivernal.

Dans l'éventualité où les conditions ne seraient pas réunies, en plus de l'interdiction de l'agrainage hivernal, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher pourra demander au Préfet de prendre les mesures nécessaires pour limiter les populations de sangliers. Il pourra également engager la responsabilité des détenteurs de droit de chasse au titre de l'indemnisation des dégâts sur les cultures agricoles avoisinantes.

Article 4 : L'agrainage du grand gibier est autorisé en Loir-et-Cher à l'aide d'aliments naturels d'origine végétale, uniquement en traînée ou à la volée : **l'agrainage à point(s) fixe(s) et l'agrainage à emplacement(s) constant(s) sont interdits.**

L'épandage doit être réalisé sur l'ensemble du territoire en un seul passage hebdomadaire, du 1^{er} janvier au dernier jour de février, et dans la limite maximum de 100 kg aux 100 ha de bois (soit 1 kg par ha de bois).

Article 5 : L'utilisation des produits attractifs du marché (goudron, crud...) est interdite à une distance inférieure à 100 mètres de la lisière des zones agricoles des tiers, ou de toutes parcelles faisant l'objet d'indemnisation de dégâts de grand gibier. Cette distance s'applique aussi, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales et nationales) et ferroviaires.

Par zones agricoles, on entend l'ensemble des parcelles (cultures, prairies, vergers, maraîchage, vignes, horticulture), susceptibles de bénéficier d'indemnisations au titre des dégâts de grand gibier.

Article 6 : Dans le cadre du plan de gestion sanglier instauré en Loir-et-Cher, chaque détenteur de carnet de prélèvement devra inscrire sur celui-ci le jour d'agrainage hebdomadaire grand gibier (Sanglier, Cerf, Chevreuil) retenu pour la période du 1^{er} janvier au dernier jour de février.

Il devra adresser l'imprimé détachable de déclaration du jour d'agrainage hebdomadaire retenu à la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher, avant le 30 novembre de chaque année.

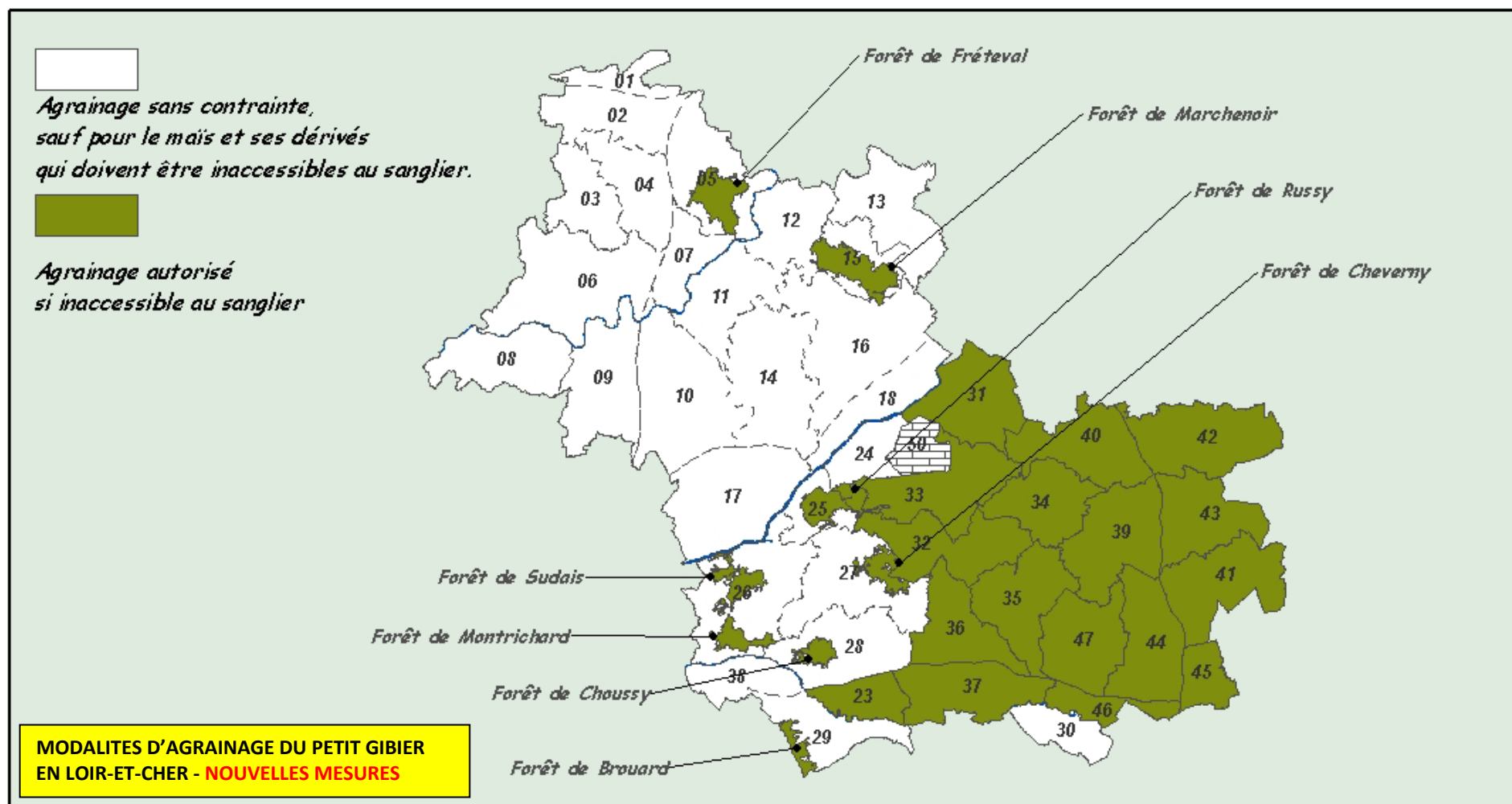
MODALITES D'AGRAINAGE DU PETIT GIBIER

Article 1 : L'agrainage du petit gibier est libre toute l'année.

Mais avec des restrictions suivant les zones.

Article 2 : Dans la zone où l'habitat est inadapté à l'espèce Sanglier, seuls le maïs et ses dérivés doivent être inaccessibles au Sanglier (pose de grille de protection, d'un grillage, agrainage en hauteur, ou tout autre dispositif spécifique au petit gibier).

Dans la zone où l'habitat est adapté à l'espèce Sanglier, l'agrainage (quelle que soit la céréale utilisée) doit être inaccessible au sanglier.



MODALITES D'AGRAINAGE DES OISEAUX D'EAU

Dans les zones où le sanglier est présent, l'agrainage doit être sélectif. Il doit être inaccessible au Sanglier : dans l'eau, pose de grille de protection, d'un grillage,...

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AFFOURAGEMENT

L'affouragement est interdit du 1er décembre au dernier jour de février.

| JUIL | AOU | SEP | OCT | NOV | DEC | JAN | FEV | MAR | AVR | MAI | JUIN |
|---|-----|-----|-----|-----|------------------------|---|-----|-----|-----|-----|------|
| <i>Affouragement de dissuasion autorisé</i> | | | | | <i>Interdit</i> | <i>Affouragement de dissuasion autorisé</i> | | | | | |

- ✚ Uniquement produits non transformés : pomme, poire, tubercules, betteraves, fourrage (foin, paille, luzerne)
- ✚ Sur déclaration : pour avoir connaissance du nombre de territoires qui le pratiquent
- ✚ Distribution en trainée et en excluant les points fixes, sauf pour le fourrage